



Janvier 2023

Nouveaux barèmes



SMIC

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Taux horaire brut	11,07 €	11,27 €
Taux horaire brut minimum garanti	3,94 €	4,01 €

Plafond Sécurité sociale

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Annuel	41 136,00 €	43 992,00 €
Trimestriel	10 284,00 €	10 998,00 €
Mensuel	3 428,00 €	3 666,00 €
Quinzaine	1 714,00 €	1 833,00 €
Semaine	791,00 €	846,00 €
Jour	189,00 €	202,00 €
Heure	26,00 €	27,00 €

Stage en entreprise

Gratification & franchise

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Gratification horaire minimale	3,90 €	4,05 €
Seuil de la franchise horaire	3,90 €	4,05 €

Réduction Fillon

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Taux AT/MP max pris en compte dans la valeur T du coeff. Fillon	0,59	0,55
Valeur T de droit commun pour entreprise < 50 salariés	0,3195	0,3191
Valeur T de droit commun pour entreprise ≥ 50 salariés	0,3235	0,3231
Journalistes professionnels pour entreprise < 50 salariés	0,2905	0,2902
Journalistes professionnels pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2945	0,2942
Professions médicales tps partiel pour entreprise < 50 salariés	0,2939	0,2935
Professions médicales tps partiel pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2979	0,2975
VRP multcartes entreprise < 50 salariés	0,3030	0,3026
VRP multcartes entreprise ≥ 50 salariés	0,3070	0,3066

Rappel de la formule de calcul du coefficient Fillon :
 $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$

	URSSAF	Retraite complémentaire
Répartition de la réduction (droit commun) pour entreprise < 50 salariés	Montant de la réduction x (0,2590 / 0,3191)	Montant de la réduction x (0,0601 / 0,3191)
Répartition de la réduction (droit commun) pour entreprise ≥ 50 salariés	Montant de la réduction x (0,2630 / 0,3231)	Montant de la réduction x (0,0601 / 0,3231)

Date d'échéance de la DSN

Mois	Si exigibilité au 5 du mois	Si exigibilité au 15 du mois
Janvier	05.01.2023	16.01.2023
Février	06.02.2023	15.02.2023
Mars	06.03.2023	15.03.2023
Avril	05.04.2023	17.04.2023
Mai	05.05.2023	15.05.2023
Juin	05.06.2023	15.06.2023
Juillet	05.07.2023	17.07.2023
Août	07.08.2023	16.08.2023
Septembre	05.09.2023	15.09.2023
Octobre	05.10.2023	16.10.2023
Novembre	06.11.2023	15.11.2023
Décembre	05.12.2023	15.12.2023

> la DSN est exigible le 5 du mois M+1 avant midi, pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne sont pas en paie décalée.

> la DSN est exigible le 15 du mois M+1 avant midi, pour les autres entreprises.

Titres restaurant

Participation employeur

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Taux horaire du SMIC brut	5,92 €	6,50 €

Bons d'achat

Part exo

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Exonération de cotisations jusqu'à	171,40 €	183,00 €



Prélèvement à la source

Taux neutre

Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés à la Réunion, Martinique, Guadeloupe	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 518 €	< 1 741 €	< 1 865 €	0%
≥ 1 518 € et < 1 577 €	≥ 1 741 € et < 1 847 €	≥ 1 865 € et < 2 016 €	0,5%
≥ 1 577 € et < 1 678 €	≥ 1 847 € et < 2 035 €	≥ 2 016 € et < 2 248 €	1,3%
≥ 1 678 € et < 1 791 €	≥ 2 035 € et < 2 222 €	≥ 2 248 € et < 2 534 €	2,1%
≥ 1 791 € et < 1 914 €	≥ 2 222 € et < 2 454 €	≥ 2 534 € et < 2 632 €	2,9%
≥ 1 914 € et < 2 016 €	≥ 2 454 € et < 2 588 €	≥ 2 632 € et < 2 722 €	3,5%
≥ 2 016 € et < 2 150 €	≥ 2 588 € et < 2 677 €	≥ 2 722 € et < 2 811 €	4,1%
≥ 2 150 € et < 2 544 €	≥ 2 677 € et < 2 945 €	≥ 2 811 € et < 3 123 €	5,3%
≥ 2 544 € et < 2 912 €	≥ 2 945 € et < 3 641 €	≥ 3 123 € et < 4 310 €	7,5%
≥ 2 912 € et < 3 317 €	≥ 3 641 € et < 4 659 €	≥ 4 310 € et < 5 578 €	9,9%
≥ 3 317 € et < 3 734 €	≥ 4 659 € et < 5 292 €	≥ 5 578 € et < 6 291 €	11,9%
≥ 3 734 € et < 4 357 €	≥ 5 292 € et < 6 130 €	≥ 6 291 € et < 7 300 €	13,8%
≥ 4 357 € et < 5 224 €	≥ 6 130 € et < 7 344 €	≥ 7 300 € et < 8 031 €	15,8%
≥ 5 224 € et < 6 537 €	≥ 7 344 € et < 8 165 €	≥ 8 031 € et < 8 897 €	17,9%
≥ 6 537 € et < 8 165 €	≥ 8 165 € et < 9 280 €	≥ 8 897 € et < 10 325 €	20%
≥ 8 165 € et < 11 333 €	≥ 9 280 € et < 12 761 €	≥ 10 325 € et < 13 891 €	24%
≥ 11 333 € et < 15 349 €	≥ 12 761 € et < 16 956 €	≥ 13 891 € et < 17 669 €	28%
≥ 15 349 € et < 24 094 €	≥ 16 956 € et < 25 880 €	≥ 17 669 € et < 28 317 €	33%
≥ 24 094 € et < 51 611 €	≥ 25 880 € et < 56 568 €	≥ 28 317 € et < 59 770 €	38%
≥ 51 611 €	≥ 56 568 €	≥ 59 770 €	43%

Autres valeurs liées au PAS	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Abattement des contrats courts	688,00 €	701,00 €
Limite d'exonération de PAS pour les apprentis et les stagiaires	19 744,00 €	20 511,00 €

Frais professionnels

Télétravail

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Allocation forfaitaire mensuelle pour deux journées par semaine	10,00 €	10,40 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour deux journées par semaine	20,00 €	20,80 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour trois journées par semaine	30,00 €	31,20 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour quatre journées par semaine	40,00 €	41,60 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour quatre journées par semaine	50,00 €	52,00 €
Allocation journalière	2,50 €	2,60 €
Limite mensuelle	55,00 €	57,20 €

Mobilité

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Hébergement provisoire	77,20 €	80,50 €
Installation dans un nouveau logement sans enfant	1 547,20 €	1 613,70 €
avec 1 enfant	1 676,20 €	1 748,20 €
avec 2 enfants	1 805,20 €	1 882,70 €
avec 3 enfants ou plus	1 933,90 €	2 017,10 €

Repas

	Avant 01/01/2023	Depuis 01/01/2023
Repas au restaurant	20,20 €	20,20 €
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €	7,10 €
Restauration hors des locaux	9,90 €	9,90 €

Ces montants avaient été exceptionnellement réévalués le 1er septembre 2022. Ils ne l'ont pas été au 1er janvier 2023.

Grands déplacements en métropole

	3 premiers mois	Du 4e au 24e mois	Du 25e au 72e mois
Repas au restaurant (par repas)	20,20 €	17,20 €	14,10 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : A Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val-de-Marne	72,50 €	61,60 €	50,80 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : Dans un autre département de métropole	53,80 €	45,70 €	37,70 €



Frais de transport

Ile de France

Zones	Tarif du forfait NAVIGO à compter du 1er janvier 2023		
	Semaine	Mois	Année
Toutes zones	30,00 €	84,10 €	925,10 €
Zones 2-3	27,45 €	76,70 €	843,70 €
Zones 3-4	26,60 €	74,70 €	821,70 €
Zones 4-5	26,10 €	72,90 €	801,90 €

Avantages en nature

Logement

R = Rémunération mensuelle du salarié		Evaluation mensuelle	
Rapport entre rémunération et PMSS (plafond mensuel)	Rapport entre rémunération et valeur du PMSS	Si le logement comporte 1 seule pièce principale	Si le logement comporte plusieurs pièces principales
$R < 0,5 \text{ PMSS}$	$R < 1\ 833,00$	75,40 €	40,40 € par pièce principale
$0,5 \text{ PMSS} \leq R \leq 0,6 \text{ PMSS}$	$1\ 833,00 \leq R < 2\ 199,60$	88,00 €	56,50 € par pièce principale
$0,6 \text{ PMSS} \leq R < 0,7 \text{ PMSS}$	$2\ 199,60 \leq R < 2\ 566,20$	110,40 €	75,40 € par pièce principale
$0,7 \text{ PMSS} \leq R < 0,9 \text{ PMSS}$	$2\ 566,20 \leq R < 3\ 299,40$	113,00 €	94,10 € par pièce principale
$0,9 \text{ PMSS} \leq R < 1,1 \text{ PMSS}$	$3\ 299,40 \leq R < 4\ 032,60$	138,40 €	119,30 € par pièce principale
$1,1 \text{ PMSS} \leq R < 1,3 \text{ PMSS}$	$4\ 032,60 \leq R < 4\ 765,80$	163,30 €	144,10 € par pièce principale
$1,3 \text{ PMSS} \leq R < 1,5 \text{ PMSS}$	$4\ 765,80 \leq R < 5\ 499,00$	188,60 €	175,70 € par pièce principale
$R \geq 1,5 \text{ PMSS}$	$R \geq 5\ 499,00$	213,50 €	200,90 € par pièce principale

Nourriture

Durée	Calcul du SMIC	Cas général au 01/01/2023	Secteur des HCR au 01/01/2023
1 repas	1 MG soit : 4,01 €	5,20 €	4,01 €
1 journée	2 MG soit : 8,02 €	10,40 €	8,02 €

Repas dans une cantine : la participation de l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à 2,60 € par repas en 2023.

Activité partielle

Indemnité & allocation

Activité partielle au 1er janvier 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			Allocation versée à l'employeur		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
60% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 € (RMM) (2)	60% de 4,5 SMIC, soit 30,43 €	36 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03 €	36 % de 4,5 SMIC, soit 18,26 €

- (1) – La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant au calcul de l'indemnité de congés payés.
 (2) – Taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM), soit le SMIC net.

Activité partielle de longue durée

Indemnité & allocation

Activité partielle de longue durée au 1er janvier 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			Allocation versée à l'employeur		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 € (RMM) (2)	70% de 4,5 SMIC, soit 35,50 €	60% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 €	60% de 4,5 SMIC, soit 30,43 €

- (1) – La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant au calcul de l'indemnité de congés payés.
 (2) – Taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM), soit le SMIC net.



Saisie sur salaire

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (b)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (b) (c)	Quotité saisissable sur la tranche
Jusqu'à 4170 €	Jusqu'à 347,50 €	1/20
Au-delà de 4170 € et jusqu'à 8140 €	Au-delà de 347,50 € et jusqu'à 678,33 €	1/10
Au-delà de 8140 € et jusqu'à 12130 €	Au-delà de 678,33 € et jusqu'à 1010,83 €	1/5
Au-delà de 12130 € et jusqu'à 16 080 €	Au-delà de 1010,83 € et jusqu'à 1340 €	1/4
Au-delà de 16 080 € et jusqu'à 20 050 €	Au-delà de 1340 € et jusqu'à 1670,83 €	1/3
Au-delà de 20 050 € et jusqu'à 24 090 €	Au-delà de 1670,83 € et jusqu'à 2007,50 €	2/3
Au-delà de 24 090 €	Au-delà de 2007,50 €	En totalité

Quelle que soit la situation, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule, soit 598,54 € par mois (hors Mayotte) au 1er juillet 2022. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(b) Sans personne à charge. Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1610 € (soit 134,17 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur, sur justification.

(c) Les tranches mensuelles sont calculées en douzième du barème annuel.

Retenue à la source non-résidents

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 16 050 €	Moins de 4 013 €	Moins de 1 338 €	Moins de 309 €	Moins de 51 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	De 16 050 € à 46 557 €	De 4 013 € à 11 639 €	De 1 338 € à 3 880 €	De 309 € à 895 €	De 51 € à 149 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 46 557 €	Au-delà de 11 639 €	Au-delà de 3 880 €	Au-delà de 895 €	Au-delà de 149 €

Taxe sur salaires

Tranches annuelles	Tranches mensuelles	Trimestre
Totalité de la rémunération	Totalité de la rémunération	4,25 %
De 8 573 à 17 114 €	De 715 à 1 427 €	+ 4,25 %
Au-delà de 17 114 €	Au-delà de 1 427 €	+ 9,35 %

Montant de l'abattement annuel pour certains organismes (associations régies par la loi du 01.07.1901, fondations reconnues d'utilité publiques, syndicats professionnels, centres de lutte contre le cancer, mutuelles) : 22 535 €

Taux accident du travail collectifs

	Code risque	Taux AT hors Alsace-Moselle	Taux AT Alsace-Moselle
Artistes	92.3AD	1,93%	3,65%
Artistes avec taux abattus de 30%	92.3AD	1,35%	2,56%
Associations culturelles sans équipement	91.3EA	1,29%	1,30%
Associations sportives sans équipement	92.6CG	1,35%	1,88%
Cabinets juridiques + cabinets d'expertise comptable + cabinets étude informatique	74.1GD	0,75%	0,90%
Centres de vacances et de loisirs	55.2EC	2,32%	2,37%
Concierges et employés d'immeubles	70.3CB	3,12%	1,92%
Employés de maison	95.0ZA	2,21%	2,21%
Restaurant, café-tabac, hôtel avec ou sans restaurant	55.3AC	2,27%	2,37%
Restauration rapide	55.3BC	1,93%	2,37%
Restauration collective	55.5AA	4,19%	3,59%
Enseignants et administratifs des établissements d'enseignement privé	80.1ZA	1,23%	1,36%
Cabinets de soins médicaux et dentaires	85.1CD	1,17%	1,33%
Cabinets d'auxiliaires médicaux	85.1GA	2,38%	2,34%
Etablissements de soins privés	85.1AD	2,38%	2,34%
Laboratoires d'analyses médicales	85.1KA	1,17%	1,33%
Services d'aide sociale à domicile	85.3AB	3,78%	4,97%
Travailleurs handicapés des ESAT	85.3HB	1,92%	1,92%
Vendeurs à domicile	52.6GA	1,55%	1,55%
VRP multicartes	51.ITG	1,10%	1,10%